



**HAL**  
open science

## Contentieux des éoliennes : la bise souffle sur les troubles anormaux de voisinage

Christophe Broche

► **To cite this version:**

Christophe Broche. Contentieux des éoliennes : la bise souffle sur les troubles anormaux de voisinage. Construction - Urbanisme : l'actualité juridique et fiscale de l'immobilier, 2020. hal-04917825

**HAL Id: hal-04917825**

**<https://hal.science/hal-04917825v1>**

Submitted on 28 Jan 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Contentieux des éoliennes : la bise souffle sur les troubles anormaux de voisinage**

- **Solution** : Le caractère anormal d'un trouble de voisinage subi du fait d'une exploitation d'éolienne doit s'apprécier eu égard à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne.
- **Impact** : Cette décision pourrait diminuer l'intérêt d'une action fondée sur les troubles de voisinage en raison de l'appréciation rigoureuse des conditions d'existence d'un trouble anormal dans le contexte éolien. Le recours à l'intérêt public pour écarter l'anormalité du trouble est source d'incertitudes quand au contenu et à la portée de ce critère.

### **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 septembre 2020, 19-16.937**

**Commentaire** : Dans l'important contentieux des éoliennes, dominé par les recours contre les permis de construire, le mécanisme des troubles anormaux de voisinage n'occupe qu'une place marginale. Le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ne manque pourtant pas de ressort en permettant au voisin agacé de l'invoquer devant les tribunaux pour demander la cessation des nuisances provoquées par ces géants de fer. Mais si on peut voir dans le combat entre des intérêts particuliers et ceux qui gravitent autour des éoliennes et de leurs exploitations, un certain panache, il semble surtout très inégal. Et l'estocade pourrait bien avoir été portée par ces décisions rendues d'abord par la Cour d'appel d'Amiens le 26 mars 2019, puis par la Cour de cassation le 17 septembre 2020<sup>1</sup>.

Se plaignant d'une décote de leur propriété estimée par un expert entre 10% et 20%, des propriétaires de résidences secondaires assignèrent l'exploitant des éoliennes en réparation des préjudices. Validant l'analyse des juges du fonds, la haute juridiction retint d'abord que le trouble sonore était « de jour comme de nuit, inférieur aux seuils prévus par la réglementation en vigueur et que le bois situé entre les propriétés et le parc éolien, installé à distance réglementaire des habitations, formait un écran sonore et visuel réduisant les nuisances occasionnées aux habitants d'un hameau, certes, élégant et paisible, mais situé dans un paysage rural ordinaire ». Les juges firent également valoir que « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement et que le trouble du voisinage s'apprécie en fonction des droits respectifs des parties ». Enfin, que la dépréciation des propriétés concernées ne dépassait pas, par sa gravité, les inconvénients normaux du voisinage, « eu égard à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne ». En conséquence, les demandeurs ne pouvaient se prévaloir d'un trouble anormal de voisinage.

Les frictions entre le mécanisme de troubles normaux de voisinage et les éoliennes ne sont pas nouvelles, naturellement parce que l'un peut être source d'inconvénients et parce que l'autre a vocation à servir de fondement pour les faire cesser. En effet, le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage autorise sur le seul constat de leur anormalité<sup>2</sup> et indépendamment de la démonstration d'une faute<sup>3</sup>, la réparation de nuisances - plus précisément, leur *cessation*. Depuis son affirmation dans notre droit, ce principe a donné lieu à une jurisprudence abondante dont l'analyse révèle un mouvement résolument orienté vers la préservation du cadre de vie des individus. En théorie, le mécanisme peut s'avérer d'une efficacité redoutable, en raison de son champ d'application relativement vaste et de la diversité des mesures qui peuvent être ordonnées par le juge.

---

<sup>1</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 17 septembre 2020, 19-16.937.

<sup>2</sup> Notons que les expressions « troubles anormaux », « gênes anormales », « gênes excessives », voire, « dommage anormal », employées par les magistrats, désignent la même réalité.

<sup>3</sup> Pour un panorama de la jurisprudence en la matière, Z. Jacquemin, « Les troubles anormaux du voisinage : la construction d'un régime inédit », Gaz. Pal. 17 avril 2018, p. 32.

La plasticité de la notion de *trouble anormal* permet en effet de multiplier la liste des nuisances illicites de telle sorte, qu'elle semble illimitée ; bruit<sup>4</sup>, excès de lumière<sup>5</sup>, manque de lumière<sup>6</sup>, mais également la dégradation de la vue<sup>7</sup>, faits de pollution<sup>8</sup>. A l'encontre des éoliennes, les nuisances invoquées sont habituellement de deux ordres : des troubles sonores causés par le mouvement des pales et des troubles visuels liés à la dégradation esthétique de l'environnement. Cela dit, en l'espèce, les troubles en cause ne venaient qu'au soutien d'une demande principalement en dommages et intérêts visant à compenser une décote de 10% à 20% des biens immobiliers des plaignants. Ce qui peut surprendre étant donné que la perte vénale immobilière ne constitue plus le critère d'existence du trouble anormal de voisinage. S'il arrive encore qu'elle soit invoquée, c'est en complément d'une demande principale en cessation du trouble ou pour s'ajouter aux autres éléments permettant de prouver l'existence de l'anormalité des nuisances. Dès lors, les demandes des plaignants apparaissent minimaliste au regard de ce qu'il est possible d'obtenir sur le fondement de ce mécanisme, à savoir, la cessation du trouble, plus que la compensation de ses conséquences. Mais cela s'explique en partie par l'évolution récente de la jurisprudence sur la compétence du juge judiciaire.

Il convient de rappeler qu'une action fondée sur le trouble anormal de voisinage peut aboutir quand bien même l'activité en cause s'exercerait en conformité avec les lois et règlements<sup>9</sup>. Ainsi, l'échec d'un recours en annulation d'un permis pour éviter l'installation d'éoliennes n'empêche pas les voisins gênés d'agir sur le fondement des troubles anormaux. Par ailleurs, en matière de troubles anormaux, les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier les mesures de réparation. Ces mesures se font le plus souvent en nature et consistent, par exemple, à ordonner à l'auteur des nuisances d'installer un dispositif de forage pour mettre un terme à des inondations subies par un voisin<sup>10</sup>. La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler l'importance de ces mesures qui peuvent aller jusqu'à la fermeture d'une activité<sup>11</sup>. Cependant, après une période d'hésitation, le Tribunal des conflits<sup>12</sup> et la Cour de cassation<sup>13</sup> ont redessiné les contours de la compétence du juge judiciaire, excluant la possibilité que les mesures ordonnées contrarient les prescriptions édictées par l'administration. Aussi doit-il se déclarer incompétent lorsqu'il est saisi d'une demande en démolition d'une installation classée telle une éolienne. C'est ce que vient de rappeler la Cour d'appel de Grenoble dans sa décision du 10 novembre 2020. Les demandeurs réclamaient le retrait de l'éolienne sous astreinte. En réponse, les juges grenoblois ont fait valoir que « le juge judiciaire ne peut se prononcer sur la demande de démolition sous astreinte sans immixtion de l'autorité judiciaire dans l'exercice d'une police administrative »<sup>14</sup>. Les tiers peuvent néanmoins obtenir du juge judiciaire la réparation de dommages qui leur sont causés par une telle installation<sup>15</sup> ainsi que des mesures en nature ; la désinstallation d'une éolienne n'en est qu'une parmi d'autres. Par ailleurs, un arrêt de la

---

<sup>4</sup> Cass 2<sup>e</sup> civ. 3 janv. 1969, n°67-13391.

<sup>5</sup> Cass 3<sup>e</sup> civ. 9 novembre 1976, n°75-12777.

<sup>6</sup> Cass 2<sup>e</sup> civ. 28 avril 2011, n°08-13760.

<sup>7</sup> Cour d'appel de Papeete, Chambre civile, 11 juillet 2019, RG n° 13/00544.

<sup>8</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 14 janv. 2014, n° 13-10.167 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 21 févr. 2002, n° 98-19.338 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 1<sup>er</sup> mars 1989, n° 87-19.813 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 1<sup>er</sup> mars 1989, n° 87-19.813 ; CA Aix-en-Provence, 21 juin 1988, n° 87/1237 ; Cass 2<sup>e</sup> civ. 7 juin 1989, n° 88-11.147. En définitive, cette évolution est en accord avec la consécration du droit à un environnement sain proclamé par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte et consacré par la Cour européenne des droits de l'homme en 2009.

<sup>9</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 12 oct. 2005, n° 03-19.759 ; D. 2005. IR 2706 ; Bull. civ. III, n° 195.

<sup>10</sup> Cass 2<sup>e</sup> civ. 12 nov. 1997, JCP 97 IV 2563 ; Bull. civ. II n° 273, p. 160.

<sup>11</sup> Cass 2<sup>e</sup> civ. 30 mai 1969 ; JCP 69 II 19069 (Interdiction sous astreinte de l'exercice dans les locaux en cause de l'activité à l'origine du trouble) ; CA Versailles 27 janv. 1987, D. 1988 somm. 15, 3<sup>e</sup> espèce., obs. A. Robert, (Interdiction à un commerçant de faire démarrer ses véhicules avant 7h.)

<sup>12</sup> Tribunal des conflits, 13 octobre 2014, n° C3964, EURL Cornuel.

<sup>13</sup> Cass. 1<sup>er</sup> civ. 25 janvier 2017, n° 15-25.526.

<sup>14</sup> CA Grenoble, 1<sup>er</sup> chambre, Répertoire général n° 16/05361.

<sup>15</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 19 janv. 1961, Bull. civ. II, p. 41 ; Cass. 1<sup>er</sup> civ. 26 févr. 1963, Bull. civ. I, n° 126 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 22 oct. 1964, JCP 1965.II.14288, n. Esmein, D. 1965. 344, n. Raymond.

Cour de cassation rendu le 14 février 2018<sup>16</sup> est venu préciser, à propos de l'implantation d'éoliennes, que le juge judiciaire retrouve compétence pour prononcer la démolition d'une installation classée une fois le permis de construire annulé. Cela dit, l'avenir de ces solutions est incertain. La rédaction de l'alinéa 2 de l'article 1244 du projet de réforme des obligations qui dispose que « lorsqu'une activité dommageable a été autorisée par voie administrative, le juge peut cependant accorder des dommages-intérêts ou ordonner des mesures raisonnables permettant de faire cesser le trouble » pourrait bien restreindre en pratique les demandes des plaignants aux seuls dommages et intérêts faute pour le requérant de justifier du caractère suffisamment « raisonnable » des mesures réclamées. Bien que les demandes en dommages et intérêts aboutissent parfois<sup>17</sup>, le mécanisme des troubles anormaux de voisinage pourrait à terme être privé d'une grande partie de sa substance : permettre la cessation de nuisances dans le but de préserver l'environnement du troublé et non de se résumer à la compensation des pertes réalisées. Dès lors, les victimes continueront de supporter les nuisances. Par ailleurs, en distinguant le trouble anormal du préjudice, les troubles invoqués à l'encontre des éoliennes, principalement, en l'espèce, un trouble paysager, ne sont invoqués que pour tenter de justifier une demande en dommages et intérêts sur le fondement du mécanisme des troubles anormaux de voisinage. Ce qui rapproche sensiblement le mécanisme d'une responsabilité pour faute<sup>18</sup>.

Le sort du mécanisme face aux éoliennes semble s'obscurcir davantage à un stade désormais plus en amont des mesures pouvant être ordonnées ; l'appréciation du trouble. Classiquement, il revient aux juges du fond d'apprécier souverainement<sup>19</sup> si les agissements sont constitutifs ou non, en fonction des circonstances de temps, de lieu et d'intensité, d'un trouble anormal de voisinage<sup>20</sup>. En l'espèce les juges font en premier lieu une appréciation plutôt classique des troubles en analysant l'intensité des nuisances sonores, ainsi que le contexte géographique : la présence d'un « bois situé entre les propriétés et le parc éolien, installé à distance réglementaire des habitations, formait un écran sonore et visuel réduisant les nuisances occasionnées aux habitants d'un hameau, certes élégant et paisible, mais situé dans un paysage rural ordinaire ». Pour autant, les juges ne concluent pas immédiatement à l'absence de trouble. Les hauts magistrats poursuivent leur motivation dans un deuxième paragraphe qui présente plus d'originalité. Ils rappellent d'abord que nul n'a de droit acquis à la conservation de son environnement<sup>21</sup>. En effet, l'existence d'un tel droit autoriserait son titulaire à réclamer la cessation du moindre trouble et à imposer son propre environnement aux autres. Ce qui fait dire aux magistrats, dans un second temps, que le trouble de voisinage « s'apprécie en fonction des droits respectifs des parties ». Ce dont on ne saurait finalement douter puisque l'exigence d'anormalité trouve son fondement dans la nécessité d'assurer la coexistence des intérêts antagonistes, sans quoi, tout tissu social est impossible.

En revanche la référence à « l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne », est plus inhabituelle. D'abord, l'évocation de ce critère en toute fin d'attendu lui donne une résonance particulière et semble lui conférer un rôle décisif dans la caractérisation du trouble anormal. On peut même se demander si, de fait, l'invocation de l'intérêt public ne constituerait pas une nouvelle cause d'exonération de responsabilité civile au côté de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation. Ensuite, s'il s'avère que l'action du juge en matière de troubles anormaux de voisinage peut avoir une incidence sur des intérêts collectifs, ce n'est qu'indirectement, lorsqu'il ordonne par exemple des mesures visant à faire cesser des faits de pollution ou, au contraire lorsqu'il refuse de reconnaître l'anormalité d'un trouble au titre, par exemple, d'un milieu rural pour

---

<sup>16</sup> Cass. 1<sup>er</sup> civ. 14 févr. 2018, n° 17-14703.

<sup>17</sup> CA Toulouse, 1<sup>ère</sup> chambre section 1, 9 mars 2020, RG n° 17/04106.

<sup>18</sup> G. J. Martin et J.-C. Msellati, D. 2012. 1930.

<sup>19</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 3 nov. 1977 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mars 1997.

<sup>20</sup> Et à condition que le trouble causé par les éoliennes soit certain. Les juges ont considéré qu'il ne pouvait y avoir de trouble anormal lorsque l'édification des éoliennes est seulement hypothétique ; CA Angers, Chambre civile A, 8 novembre 2016, RG n°15/00804.

<sup>21</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 21 octobre 2009, n° 08-16.692.

préserver les intérêts. Mais il est plutôt surprenant que le juge judiciaire mette en avant aussi directement l'intérêt public, notion dont on sait par ailleurs le caractère fuyant de ses contours. Certes, le Conseil d'État avait considéré en 2012 les ouvrages éoliens comme des équipements d'intérêt public, soulignant la satisfaction d'un besoin collectif<sup>22</sup>, mais la signification de cette notion dans le contentieux privé est discutable dès lors qu'aucun débat de fond ne semble avoir eu lieu sur la question devant les tribunaux.

D'autant qu'en matière d'éolienne en particulier, l'intérêt public risque de rapidement se heurter à des intérêts collectifs moins convaincus par les bienfaits de ce mode de production énergétique.

*Or, dans le domaine des énergies renouvelables, celle issue de l'éolien en particulier, cet intérêt ne s'impose pas comme une évidence. Aujourd'hui les sceptiques sont nombreux. Certains dénoncent...*

Il faut dire que l'énergie éolienne est loin de faire l'unanimité. Les sceptiques sont nombreux. Certains dénoncent le développement anarchique et la défiguration du paysage<sup>23</sup>, et d'autres doutent de l'engouement pour cette énergie qui représente 5% de la production énergétique et de sa vertu écologique. Jean-Marc Jancovici conclut son analyse sur le recours aux éoliennes en ces termes : « Si notre première priorité est de minimiser notre impact sur l'environnement, penser qu'il suffit de mettre des éoliennes partout pour y parvenir est hélas un rêve »<sup>24</sup>.

On n'imagine pas que le critère de l'intérêt public, s'il est avancé en défense pour écarter l'anormalité du trouble, puisse esquiver le débat sur sa pertinence. Loin d'être décisif, ce critère pourrait même se retourner contre les éoliennes en donnant lieu à des discussions animées sur le fond et affaiblir ainsi le régime jusqu'ici plutôt favorable au secteur éolien. A souffler trop fort dans un sens, il se pourrait bien alors que le vent tourne.

Christophe Broche

Maître de conférences en droit privé, Centre de recherche en droit Antoine Favre (EA 4143), Université Savoie Mont Blanc

**Mots-clés** : Construction – Propriétés et autres droits réels sur le sol – Troubles anormaux de voisinage - Eoliennes.

**Textes** : Principe, « nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage », sous 651 du Code civil.

---

<sup>22</sup> Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 13/07/2012, 343306

<sup>23</sup> Par exemple, <https://environnementdurable.net/>; <https://www.ventdecolere.org/>; <https://leventtourne.org/>

<sup>24</sup> <https://jancovici.com/transition-energetique/renouvelables/pourrait-on-alimenter-la-france-en-electricite-uniquelement-avec-de-leolien/>